

**ENTENTE D'ÉCHANGE DE
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS CONCERNANT
LES PRESTATAIRES DES PROGRAMMES DE SÉCURITÉ
DU REVENU**

ENTRE

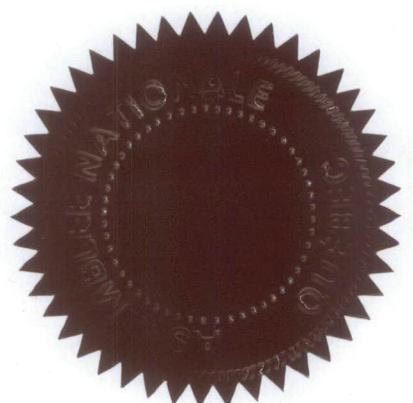
LE GOUVERNEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK
Sa majesté la Reine du chef de la province du Nouveau-
Brunswick, représentée par le ministre des Services
familiaux et communautaires,

ci-après appelé le « Nouveau-Brunswick » ;

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
représenté par la ministre de l'Emploi et de la Solidarité
sociale et par le ministre responsable des Affaires
intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie
canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la
Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à
l'information.

ci-après appelé le « Québec »



ATTENDU QUE le Nouveau-Brunswick désire obtenir des renseignements personnels que détient le Québec en vertu de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale* (L.R.Q., c. S-32.001) aux fins d'enquêter sur l'admissibilité d'une personne aux programmes prévus à la *Loi sur la sécurité du revenu familial* (L.R.N.B., 1973, chapitre F.2.01) et de ses règlements d'application ou encore d'aider aux activités d'application de la loi, notamment les activités visant à prévenir, détecter ou réprimer toute infraction en vertu de cette loi ;

ATTENDU QUE le Québec désire obtenir des renseignements personnels que détient le Nouveau-Brunswick en vertu de la *Loi sur la sécurité du revenu familial* afin d'identifier les paiements versés en double sous la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale* et la *Loi sur la sécurité du revenu* (L.R.Q., c. S-3.1.1) permettant ainsi d'aider aux activités d'application de ces lois, notamment les activités visant à prévenir, détecter ou réprimer toute infraction y appartenant ;

ATTENDU QUE le ministre des Services familiaux et communautaires est chargé de l'application de la *Loi sur la sécurité du revenu familial* et des règlements y appartenant ;

ATTENDU QUE le ministre des Services familiaux et communautaires peut conclure des ententes pour l'administration de toute chose dont il a la responsabilité, y compris la *Loi sur la sécurité du revenu familial* et ses règlements d'application ;

ATTENDU Qu'en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (L.R.N.-B.1973, chapitre P-19.1), le ministre des Services familiaux et communautaires peut divulguer des renseignements personnels aux fins de faciliter une enquête liée à l'exécution d'une mesure législative ou pour toute raison importante dans l'intérêt du public ;

ATTENDU Qu'en vertu du Règlement 95-61 sous la *Loi sur la sécurité du revenu familial*, le ministre des Services familiaux et communautaires a le pouvoir d'autoriser la divulgation de renseignements personnels afin de vérifier les renseignements fournis ou aux fins de l'application ou de l'exécution de toute loi de la Législature de la province du Nouveau-Brunswick ;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 229 de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale*, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale est chargée de l'application de cette loi ;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 98 de cette loi, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut prendre entente avec un organisme d'un autre gouvernement pour recueillir ou communiquer un renseignement nominatif nécessaire à l'application de cette loi et de ses règlements et, notamment, pour identifier y compris par un appariement de fichiers, une situation non déclarée par un prestataire conformément au paragraphe 1 de l'article 98 de cette même loi ;

ATTENDU Qu'en vertu des articles 5 et 8 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail* (L.R.Q., c. M-15.001), la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut conclure des ententes avec d'autres gouvernements en matière de sécurité du revenu afin d'échanger des renseignements nominatifs en vue de vérifier l'admissibilité des personnes à la sécurité du revenu et de prévenir les doubles paiements ;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 67 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., chapitre A-2.1), un organisme peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à toute personne ou organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec ;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 8 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail* (L.R.Q., c. M-15.001), une entente conclue en vertu de cet article doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis selon les modalités prévues à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU Qu'en date du 11 juin 2004, la Commission d'accès à l'information a émis un avis favorable à la présente entente ;

ATTENDU Qu'une telle entente constitue une entente intergouvernementale canadienne aux termes de l'article 3.6.2 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (L.R.Q., chapitre M-30) ;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 3.1 de cette loi, le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information est responsable de l'application de la section II de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*;

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE par le décret no. 1224-2005 du 7 décembre 2005, le gouvernement du Québec a approuvé la présente entente ;

ATTENDU QUE par le décret en conseil no. 2006-18 du 18 janvier 2006, le gouvernement du Nouveau- Brunswick a approuvé la présente entente ;

ATTENDU QUE le Nouveau-Brunswick et le Québec s'engagent mutuellement par la présente à ce qu'il n'y ait aucune autre divulgation subséquente des renseignements d'une manière telle qu'on puisse identifier les personnes visées, sauf si une loi l'exige ou à des fins d'application de la loi.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Objet

L'objet de la présente entente est d'établir entre les parties des mécanismes formels permettant des échanges de renseignements sur les prestataires des programmes de sécurité du revenu aux fins :

- 1.1. D'identifier les paiements versés en double.
- 1.2. D'enquêter à leur sujet.
- 1.3. De procéder à leur perception et à l'introduction d'actions en justice contre les contrevenants.
- 1.4. D'effectuer des évaluations dans le but notamment, de mettre au point des mesures destinées à prévenir et détecter la fraude, dont celles qui visent à empêcher les paiements versés en double.

2. Utilisation des renseignements personnels

- 2.1. Les renseignements communiqués par le Québec au Nouveau-Brunswick, serviront uniquement à l'application de la *Loi sur la sécurité du revenu familial*, c'est-à-dire, notamment, à enquêter sur l'admissibilité des personnes aux prestations ou services prévus par ces lois, à identifier au plus tôt les erreurs ou les fraudes, à obtenir le remboursement des trop-payés et à entamer des poursuites judiciaires dans le but de mieux appliquer cette loi.
- 2.2. Les renseignements communiqués au Québec par le Nouveau-Brunswick, serviront uniquement à s'assurer que les prestataires du Programme d'assistance-emploi prévu par la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale*, ne reçoivent pas en plus des prestations sous la *Loi sur la sécurité du revenu familial*; c'est-à-dire notamment à enquêter sur l'admissibilité des personnes aux prestations ou services prévus par la loi du Québec, pour identifier au plus tôt les erreurs ou les fraudes, obtenir le remboursement des trop-payés et entamer des poursuites judiciaires.

2.3 Les parties conviennent qu'aucune action pouvant influencer l'aide versée ne sera prise uniquement à la suite de renseignements obtenus de l'autre partie :

- a) sans qu'un effort raisonnable n'ait été fait pour informer le client et ;
- b) sans accorder au client une occasion raisonnable de fournir une explication ou une justification.

2.4 L'utilisation des renseignements décrite aux paragraphes 2.1 et 2.2 comprend, s'il y a lieu, la transmission de renseignements à un autre organisme public du Québec ou du Nouveau-Brunswick, selon le cas, lorsque cet organisme fournit une aide ou des prestations prévues par une des lois d'assistance sociale mentionnées dans la présente entente.

3. Description des renseignements personnels échangés

3.1 Aux fins du paragraphe 1.1, selon un échéancier à établir entre les parties, le Nouveau-Brunswick convient de transmettre au Québec sur support magnétique une seule copie d'un fichier d'appariement informatisé contenant les renseignements décrits au paragraphe 3.4, lorsqu'ils sont disponibles, sur toutes les personnes identifiées dans tous les dossiers informatiques qui reçoivent des prestations en vertu de la loi qu'il administre. Cette transmission ne peut avoir lieu plus d'une fois par mois.

3.2 Le Québec compare le fichier d'appariement informatisé à son fichier de la sécurité du revenu et communique au Nouveau-Brunswick, le cas échéant, les renseignements correspondant aux données du fichier d'appariement informatisé, s'ils sont disponibles, concernant toutes les personnes ayant un dossier actif au Québec. Ce profil de dédoublement des dossiers est communiqué par support magnétique ou par une liste des cas repérés en double, imprimés en deux exemplaires. Ce profil de dédoublement ne peut exister que pour les dossiers dont la date de début d'aide sur le territoire de l'une des parties est plus récente que la dernière comparaison de fichiers.

3.3 Tous les renseignements des personnes transmis conformément au paragraphe 3.1 de la présente entente qui ne correspondent pas aux dossiers du Québec visés au paragraphe 3.2 de la présente entente doivent être détruits par le Québec de façon à ce qu'il soit impossible de récupérer les données en employant les techniques de récupération ou de restauration de données. Aucune copie du fichier d'appariement informatisé ne sera faite.

3.4 Le fichier d'appariement informatisé contiendra les renseignements suivants, s'ils sont disponibles :

- a) nom et prénom ;
- b) dernière adresse connue ;
- c) numéro d'assurance sociale ;
- d) date de naissance ;
- e) état civil ;
- f) sexe ;
- g) nom et prénom du conjoint ou de la conjointe ;
- h) numéro d'assurance sociale du conjoint ou de la conjointe ;
- i) date de naissance du conjoint ou de la conjointe ;
- j) dernière adresse connue du conjoint ou de la conjointe ;
- k) nom, prénom, date de naissance, sexe et numéro d'assurance sociale des personnes à charge ;
- l) type de programme ;
- m) date de début des prestations ;
- n) montant des prestations ;
- o) numéro de dossier ;
- p) identifiant de l'agent ;
- q) bureau responsable du dossier.

3.5 Aux fins du paragraphe 1.2, chaque partie peut transmettre par téléphone, télécopieur, courrier électronique sécurisé ou courrier à l'autre partie les renseignements suivants, s'ils sont disponibles : les nom, prénom, date de naissance, sexe et numéro d'assurance sociale d'un requérant, de son conjoint et des personnes à sa charge.

Chaque partie identifie, parmi le personnel autorisé à l'annexe, afin de faciliter les communications de part et d'autre, des agents de liaison habilités à s'échanger des informations en vertu du présent paragraphe et s'engage à transmettre et à maintenir à jour une liste des personnes ainsi identifiées à l'autre partie.

3.6 A la suite d'une demande effectuée en vertu du paragraphe 3.5, l'autre partie effectue une recherche dans son fichier de la sécurité du revenu, et communique les renseignements suivants, s'ils sont disponibles, pour chaque personne ayant fait une demande, ayant reçu ou recevant des prestations:

- a) nom et prénom ;
- b) dernière adresse connue ;
- c) numéro d'assurance sociale ;
- d) date de naissance ;
- e) état civil ;
- f) sexe ;
- g) nom et prénom du conjoint ou de la conjointe ;
- h) numéro d'assurance sociale du conjoint ou de la conjointe ;
- i) date de naissance du conjoint ou de la conjointe ;
- j) dernière adresse connue du conjoint ou de la conjointe ;

- k) nom, prénom, date de naissance, sexe et numéro d'assurance sociale des personnes à charge ;
- l) type de programme ;
- m) date de début des prestations ;
- n) date de fin des prestations ;
- o) montant des prestations ;
- p) numéro de dossier ;
- q) identifiant de l'agent ;
- r) bureau responsable du dossier.

3.7 Aux fins des paragraphes 1.2 et 1.3, les parties conviennent de s'échanger, sur demande, les copies ou les copies conformes des documents servant à établir l'existence des encaissements en double, tels, à titre d'exemples, les documents suivants s'ils sont disponibles :

- les formulaires de demande d'aide ;
- l'historique des paiements pour la période de chevauchement ;
- l'identification de la composition familiale et de l'aide reçue ;
- les pièces d'identité contenues au dossier ;
- les chèques encaissés ou les relevés de dépôt ;
- les preuves de résidence ;
- les déclarations mensuelles.

Les parties conviennent en outre de collaborer sur le contenu, la terminologie, la traduction et la validité légale des formulaires, de la correspondance, des déclarations, des « affidavits », des protocoles d'enquêtes et des rapports et de prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire les coûts des actions en justice pour l'autre partie.

3.8 La partie sur le territoire duquel la personne déclare être résidente aura la compétence d'effectuer le recouvrement des prestations versées en double et d'entamer des poursuites judiciaires.

L'autre partie s'engage à ne pas réclamer les prestations versées et à ne pas entreprendre de poursuites judiciaires pour la même période, sauf si la première partie renonce à se prévaloir des droits qui lui sont conférés par le premier alinéa.

Dans un tel cas, la partie qui renonce à ses droits doit en aviser l'autre.

4. Obligations découlant de la transmission de renseignements

Les parties, lorsqu'elles transmettent des renseignements, s'engagent à :

4.1 Accès aux renseignements

Maintenir opérationnels les mécanismes d'accès dont elles ont le contrôle, sans toutefois être tenues responsables de l'interruption de cet engagement pour raison d'entretien technique de leur réseau ou toute autre raison indépendante de leur volonté qui aurait pour effet de nuire à l'accès.

4.2 Exactitude des renseignements

Transmettre une copie fidèle des renseignements qui font l'objet de la présente entente sans toutefois en garantir l'exactitude, ni être tenues responsables par l'autre partie des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement qui serait inexact ou incomplet.

5. **Dispositions techniques et financières**

5.1 Chacune des parties assume les coûts associés à l'exécution de ses obligations en vertu des présentes.

5.2 Malgré le paragraphe 5.1, chaque partie peut convenir par écrit de rembourser une partie ou la totalité des coûts engagés par l'autre partie dans l'exécution de ses obligations en vertu des présentes.

5.3 La mention d'un moyen de communication des renseignements dans la présente entente n'a pas pour effet d'obliger une partie à rendre disponible ce moyen de communication à l'autre partie. Chacune des parties convient que ces moyens de communication pourront être rendus disponibles à l'autre partie de façon progressive lorsque les disponibilités techniques ou financières le permettront.

6. **Confidentialité et restrictions**

Les deux parties reconnaissent que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* sont comparables et que les deux lois ont pour objectif de protéger et de maintenir la confidentialité des renseignements personnels qu'elles détiennent. À cet égard, les parties conviennent de respecter les exigences en matière de sécurité et de confidentialité stipulées dans les lois qui les régissent et leurs règlements d'application.

6.1 Sous réserve des lois mentionnées à l'article 6, les parties reconnaissent le caractère confidentiel des renseignements qui leur sont transmis et s'engagent à :

6.1.1 Ne pas utiliser ces renseignements à d'autres fins que celles prévues à la présente ou pour d'autres motifs que ceux qui sont invoqués et acceptés.

- 6.1.2 Ne pas divulguer ces renseignements à d'autres personnes que leurs employés ou mandataires et seulement dans la mesure où l'exercice de leurs fonctions le requiert pour l'application de la présente entente.
 - 6.1.3 Aviser immédiatement l'autre partie de tout manquement aux mesures de sécurité pouvant risquer de porter atteinte au caractère confidentiel des renseignements accessibles, dès qu'elle en prend connaissance.
 - 6.1.4 Collaborer avec l'autre partie à toute vérification ou enquête concernant le respect de la confidentialité des renseignements transmis et le contrôle de leur utilisation.
 - 6.1.5 Veiller à ce que les seules personnes autorisées puissent accéder à ces renseignements en appliquant les mesures de sécurité prévues à l'annexe.
 - 6.1.6 N'intégrer les renseignements transmis par l'autre partie que dans les seuls dossiers du prestataire visé, à moins qu'ils ne soient utilisés aux fins d'analyse ou de suivi des cas faisant l'objet d'enquêtes ou de poursuites.
- 6.2 Chaque partie convient, lorsqu'il s'agit de confirmer tout renseignement concernant une personne identifiée en vertu d'un échange de renseignements prévu à cette entente, de ne pas communiquer avec cette personne ayant déclaré résider sur le territoire de l'autre partie sans en avoir obtenu l'autorisation préalable d'un responsable de l'autre partie.
 - 6.3 Les renseignements communiqués à chacune des parties seront détruits selon les règles décrites à l'annexe sur la sécurité, sauf si on a l'intention de s'en servir devant un tribunal, pour une poursuite civile ou criminelle contre la personne visée par ces renseignements ou sauf si la personne faisant l'objet d'une enquête quitte le territoire avant la fin de celle-ci.
 - 6.4 Les renseignements personnels obtenus en vertu de cette entente, tels que le profil de dédoublement de dossiers, seront conservés dans des fichiers séparés et ne devront être intégrés à aucun logiciel d'application (traitement de texte, chiffrier, base de données) dans le but de les apparier à d'autres fichiers.
 - 6.5 Les parties conviennent de s'échanger des rapports d'étape selon une fréquence à convenir entre elles indiquant le nombre de dossiers ou de personnes où l'on soupçonne qu'il y a inadmissibilité ou fraude, l'état et le résultat de l'enquête, les poursuites judiciaires entreprises, les montants récupérés et toute divulgation subséquente

du dossier. Sous réserve des lois mentionnées à l'article 6, ces rapports sont confidentiels et ne doivent être communiqués à des tiers à moins que les renseignements nominatifs en aient été supprimés.

Les parties conviennent en outre de s'échanger des copies de déclarations publiques et des communiqués de presse concernant l'entente ou son application au moment où ils sont rendus publics.

- 6.6 Sous réserve des lois mentionnées à l'article 6, chacune des parties convient que les renseignements concernant l'architecture ou la conception du système informatique de l'autre partie ne seront échangés qu'en cas de besoin, ne seront pas divulgués à d'autres et seront conservés en lieu sûr.
- 6.7 Les parties conviennent de s'informer mutuellement de toute modification à la loi, aux règlements ou aux politiques s'appliquant à leurs programmes de sécurité du revenu respectifs ou à leur législation en matière de respect de la vie privée qui pourrait avoir des conséquences sur la présente entente.
- 6.8 Le Nouveau-Brunswick reconnaît que la Commission d'accès à l'information exerce au Québec une juridiction sur les échanges de renseignements nominatifs effectués en vertu de la présente entente et qu'à cette fin elle peut faire enquête sur les opérations qui y sont prévues et prendre toute décision qu'elle juge appropriée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.
- 6.9 Le Québec consent à communiquer au Nouveau-Brunswick, tout document émis par la Commission d'accès à l'information du Québec relativement à l'approbation ou à l'application de la présente entente.

7. Entrée en vigueur de l'entente

- 7.1 La présente entente entre en vigueur au moment de la signature de la dernière partie.
- 7.2 La présente entente demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une autre entente ou jusqu'à sa résiliation conformément au paragraphe 9.

8. Avis

- 8.1 Toute communication ou tout avis pouvant ou devant être donné aux termes de la présente entente est remis en main propre à la partie concernée, envoyé par télécopieur, courrier électronique sécurisé ou autre moyen semblable de transmission de messages ou expédié par courrier ordinaire affranchi de première classe ou, port payé, par service de messageries, à l'adresse mentionnée aux

paragraphe 8.3 ou 8.4. Chaque partie peut modifier son avis d'adresse par simple avis écrit.

8.2 Toute communication ou tout avis remis en main propre ou livré par service de messageries est réputé avoir été reçu à la date de sa livraison. Tout avis ou communication envoyé par télex, télécopieur, télégraphe ou autre moyen semblable de transmission de messages est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant sa transmission. Toute communication ou tout avis expédié par courrier ordinaire affranchi de première classe est réputé avoir été reçu cinq (5) jours ouvrables après la date de son expédition.

8.3 Toute communication ou tout avis destiné au Nouveau-Brunswick doit être expédié à l'adresse suivante :

Le Directeur de la Politique et des relations fédérales-provinciales
Ministère des Services familiaux et communautaires
Place Sartain MacDonald Building
551 King Street, C.P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1

8.4 Toute communication ou tout avis destiné au Québec doit être expédié à l'adresse suivante :

Le Directeur général de la Sécurité du revenu
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
Bureau du sous-ministre adjoint
425, Saint-Amable, 1er étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

8.5 Le responsable du suivi de cette entente pour le Nouveau-Brunswick est :

Le Directeur de la Politique et des relations fédérales-provinciales
Ministère des Services familiaux et communautaires
Place Sartain MacDonald Building
551 King Street, C.P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1

8.6 Le responsable du suivi de cette entente pour le Québec est :

Le Directeur général adjoint du soutien à la conformité
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
Direction générale de la Sécurité du revenu
425, Saint-Amable, 1er étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

8.7 Le responsable désigné en vertu de la clause 8.5 ou 8.6 peut être modifié par simple avis écrit.

9. Résiliation

- 9.1 Toute partie peut mettre fin à l'échange de renseignements prévu à la présente entente en donnant à l'autre partie un avis écrit de trois (3) mois à cet effet.
- 9.2 Si le Lieutenant Gouverneur en Conseil ordonne au Nouveau-Brunswick de cesser ses activités prévues à la présente entente, cette dernière sera immédiatement résiliée. Une copie du décret en conseil sera transmise à l'autre partie.
- 9.3 Si la Commission d'accès à l'information du Québec ordonne au Québec de cesser ses activités prévues à la présente entente, cette dernière sera immédiatement résiliée. Une copie de cette ordonnance sera transmise à l'autre partie.
- 9.4 Malgré les paragraphes 9.1, 9.2, et 9.3, chaque partie se réserve le droit de mettre fin à la présente entente s'il y a violation des règles de confidentialité et des dispositions relatives à l'usage des renseignements qui y sont stipulés. La partie qui souhaite mettre fin à l'entente devra en aviser l'autre par écrit et en préciser les motifs et cette dernière disposera de soixante-douze (72) heures de la date de réception de l'avis pour corriger la situation à la satisfaction de la première partie, faute de quoi l'entente prendra fin automatiquement.

10. Interprétation

- 10.1 Toutes références à la *Loi sur la sécurité du revenu familial* ou à la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale* incluent aussi une référence aux lois qui les remplacent.

11. Évaluation

- 11.1 Les parties conviennent d'évaluer périodiquement les activités relatives à cette entente quant à son efficacité et ses répercussions sur la protection des renseignements personnels.
- 11.2 La première évaluation a lieu un (1) an après la mise en place de l'entente pour l'ensemble du territoire du Nouveau-Brunswick et du Québec.

12. Annexe

L'annexe sur les mesures de sécurité fait partie de la présente entente.

13. Cession

La présente entente ainsi que les droits et obligations des parties aux présentes ne pourront être cédés.

Signée, au nom de Sa Majesté la Reine du Chef du Nouveau-Brunswick, représentée par le ministre des Services familiaux et communautaires

à : Édificast

ce 28 jour de juin 2006



Madeleine Dubé
Ministre des Services familiaux et
communautaires

Signée, au nom du gouvernement du Québec, représenté par la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information

à : Québec

ce 12^e jour de April 2006



Michelle Courchesne
Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale

à : Québec

ce 27^e jour de 2 avril 2006



Benoit Pelletier
Ministre responsable des Affaires intergouvernementales
canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le
commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques
et de l'Accès à l'information

ANNEXE

MESURES DE SÉCURITÉ

1. Mesures de sécurité

1.1 Le Nouveau-Brunswick a prévu les mesures de sécurité suivantes pour l'accès aux renseignements transmis par le Québec :

- a) Les mesures de sécurité en vigueur au Nouveau-Brunswick assurent la préservation, l'intégrité et la confidentialité des renseignements communiqués par le Québec et notamment, en limitent l'accès à ses employés concernés dans l'exercice de leurs fonctions ;
- b) Les supports magnétiques sont conservés dans la salle des ordinateurs, qui est protégée par un système d'accès contrôlé et qui est située dans des locaux eux-mêmes protégés par un système de sécurité d'accès ;
- c) Lorsque les renseignements reçus du Québec sont transmis au personnel autorisé, chaque responsable provincial ne reçoit que les renseignements propres à l'administration de son territoire ;
- d) Les documents écrits sur lesquels figurent les renseignements transmis par le Québec sont soumis aux modalités de gestion des documents en vigueur au Nouveau-Brunswick ;
- e) Les données conservées dans les ordinateurs personnels aux fins de la présente entente sont protégées par un mot de passe de l'utilisateur ou par encryptage. Tout disque ou support d'information est conservé dans des meubles fermés à clef à l'intérieur de bureaux verrouillés ;
- f) Les données des dossiers jumelés devront être conservées pour une période minimum d'un (1) an après leur dernier usage.

1.2 Le Québec a prévu les mesures de sécurité suivantes pour l'accès aux renseignements transmis par le Nouveau-Brunswick :

- a) Les mesures de sécurité en vigueur au Québec au sein du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) assurent la préservation, l'intégrité et la confidentialité des renseignements communiqués par le Nouveau-Brunswick et notamment, en limitent l'accès à ses employés concernés dans l'exercice de leurs fonctions ;

- b) Les supports magnétiques sont conservés dans la salle des ordinateurs qui est protégée par un gardien et un système de sécurité d'accès ;
- c) Lorsque les renseignements reçus du Nouveau-Brunswick sont transmis au personnel autorisé du réseau de la Sécurité du revenu, chaque Centre local d'emploi et chaque direction régionale ne reçoit que les renseignements propres à l'administration de son territoire ;
- d) Les documents écrits sur lesquels apparaissent des renseignements transmis par le Nouveau-Brunswick sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur au MESS ;
- e) Les données conservées dans les ordinateurs personnels aux fins de la présente entente sont protégées par un mot de passe de l'utilisateur ou par encryptage. Tout disque ou support d'information est conservé dans des meubles fermés à clef à l'intérieur de bureaux verrouillés ;
- f) Les données des dossiers jumelés devront être conservées pour une période minimum d'un (1) an après leur dernier usage.

2. Destruction des renseignements

2.1 Sous réserve des paragraphes 6.1.6 et 6.3 de l'entente, le Nouveau-Brunswick s'engage à détruire les renseignements reçus du Québec conformément aux dispositions suivantes :

- a) Les données informatiques sont détruites selon les règles suivantes :
 - les données seront effacées par une nouvelle utilisation du support;
 - lors de la destruction d'un support magnétique, les données qui y figurent sont entièrement recouvertes de données aléatoires et l'identification physique des supports est entièrement supprimée.
- b) Le fichier des personnes repérées ainsi que les listes de personnes qui en sont extraites sont détruits un an après la résolution de toute enquête et de toute poursuite judiciaire.

- c) Les renseignements reçus dans le cadre de cette entente et déposés dans les dossiers de bénéficiaires de prestations d'aide sociale sont soumis aux modalités de gestion des documents qui doivent être en vigueur au Nouveau-Brunswick.

2.2 Sous réserve des paragraphes 6.1.6 et 6.3 de l'entente, le Québec s'engage à détruire les renseignements reçus par le Nouveau-Brunswick conformément aux dispositions suivantes :

- a) Les données informatiques sont détruites selon les règles suivantes :
 - les données seront effacées par une nouvelle utilisation du support :
 - lors de la destruction d'un support magnétique, les données qui y figurent sont entièrement recouvertes de données aléatoires et l'identification physique des supports est entièrement supprimée.
- b) Le fichier des personnes repérées ainsi que les listes de personnes qui en sont extraites sont détruits un an après la résolution de toute enquête et de toute poursuite judiciaire.
- c) Les renseignements reçus dans le cadre de cette entente et déposés dans les dossiers des prestataires du Québec sont soumis à la procédure de gestion des documents en vigueur au MESS.
- d) Les renseignements contenus sur support magnétique ou informatique, tels que le fichier d'appariement informatisé, reçus en vertu du paragraphe 3.1 de l'entente doivent être détruits dès qu'on aura constaté le succès de l'opération d'appariement des données.

3. Registre du contrôle des échanges Informatiques

Le Québec et le Nouveau-Brunswick tiennent un registre des échanges effectués en vertu des paragraphes 3.1 et 3.2. Ce registre indique :

3.1 Pour les expéditions :

- a) la date de production ;
- b) la date d'inscription au registre ;
- c) la date d'expédition des supports magnétiques ;
- d) le nombre de cas transmis lors d'un même envoi ;

- e) le nombre de supports et le numéro des supports expédiés ;
- f) le nom et la fonction de la personne qui expédie les supports magnétiques ;
- g) le nom et l'adresse de l'organisme et du service qui ont expédié les supports magnétiques ;
- h) le nom et l'adresse de l'organisme et du service à qui les supports magnétiques ont été transmis ;
- i) la date de retour des supports magnétiques.

3.2 Pour les réceptions :

- a) la date de réception des supports magnétiques ;
- b) les nom, titre, fonction, et adresse de la personne qui a reçu les supports magnétiques ;
- c) les nom, titre, fonction, et adresse de la personne qui a expédié les supports magnétiques ;
- d) le nom de la personne ou de l'entreprise qui a effectué le transport des supports magnétiques.

4. Personnel autorisé en vertu de l'entente

4.1 Aux fins des paragraphes 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, et 6.2 de l'entente, les personnes autorisées à s'échanger de l'information sont :

- pour le Nouveau-Brunswick, les personnes assignées à l'évaluation de l'admissibilité ou les agents chargés des cas actifs ;
- pour le Québec, les enquêteurs, les vérificateurs ou les agents en gestion des dossiers actifs du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

4.2 Aux fins du paragraphe 3.1 de l'entente, les personnes autorisées à demander ou à transmettre sur support informatique les renseignements concernant la comparaison de fichiers sont :

- pour le Nouveau-Brunswick, le Directeur du soutien des opérations et responsable de la vérification interne ;
- pour le Québec, le Directeur général adjoint du soutien à la conformité; ou les personnes qu'ils désignent.

